

Participation forfaitaire et franchises médicales Ce qui change

Ces dispositifs ont été mis en place en 2008 pour limiter les dépenses de l'État en matière de santé et «responsabiliser» les patients sur leur consommation de soins. **Les complémentaires santé n'ont pas le droit de rembourser ces participations.**

Deux décrets publiés au Journal officiel le 17 février 2024 prévoient le doublement de la participation forfaitaire sur les consultations et les actes médicaux et pour les franchises médicales.

- Participation forfaitaire : elle s'applique pour toutes les consultations ou actes réalisés par un médecin, mais également sur les examens radiologiques et les analyses de biologie médicale. Le doublement s'appliquera dès le 15 mai.
- Franchise médicale : elle s'applique sur les boîtes de médicaments, les actes paramédicaux et les transports. La hausse s'applique depuis le 31 mars.

Elles sont déduites des remboursements effectués par la CAMIEG. Vous les retrouvez en bas de vos relevés mensuels.

A noter :

Pour les prestations figurant ci-après vous n'avez pas réglé directement votre professionnel, les participations forfaitaires, les franchises ou les majorations hors parcours coordonné n'ont donc pas été payées. C'est pourquoi elles sont prélevées de manière différée sur ce remboursement.

23/12/2023	PHARMACIE pour	né(e) le	(2307971883)	-1,00
22/12/2023	SOINS INFIRMIERS pour	né(e) le	(2307971884)	-0,50
	ACTE BIOLOGIE pour	né(e) le	(2307971885)	-4,00



	Médicaments	Actes paramédicaux	Transports	Participation forfaitaire
Montant de la franchise/participation	1 euro par boîte	1 euro par acte Plafonnée à 4 euros par jour	4 euros par transport 1 aller/retour = 2 transports Plafonnée à 8 euros par jour	2 euros
Précisions	S'applique sur tous les médicaments remboursables et remboursés par la caisse	S'applique à chaque acte effectué par les auxiliaires médicaux	Concerne les transports en taxi conventionné, en véhicule sanitaire léger (VSL) et en ambulance	S'applique à chaque consultation et/ou acte
Sont exonérés :	<ul style="list-style-type: none"> • Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans • Les femmes enceintes, à partir du 1^{er} jour du 6^e mois de grossesse et jusqu'au 12^e jour après l'accouchement • Les médicaments et actes lors d'une hospitalisation • Les bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire 			



ces dispositifs s'appliquent même si vous êtes en Affection Longue Durée (ALD) exonérante.



Certains médicaments existent en différents conditionnements (20, 40 ou 60 comprimés). Pour éviter de cumuler les franchises parce que votre pharmacien vous délivre (par exemple) 3 boîtes de 20 comprimés au lieu d'une boîte de 60, n'hésitez pas à consulter la [Base de données publique des médicaments](#).



La participation forfaitaire et la franchise médicale sont chacune limitées à 50 € par an et par personne. Ces montants ne sont pas modifiés par les décrets, ce qui limite le reste à charge pour les malades ayant de forts besoins de soins.

FO Énergie considère que cette hausse est inéquitable : elle fragilise encore plus les assurés en difficulté et peut amener à un renoncement aux soins.

